

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{rs} V^o CHARLES-BECHES, quai des Augustins, 57; ROUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison; Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Bartholomew's Lane, 14, Great Marlborough Street; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Du 11 août à minuit au 12 à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	12
Décès à domicile.	17
TOTAL.	29
Augmentation, Malades admis.	15
Sortis guéris.	16

COUR ROYALE D'AIX (Chambre d'accusation.)

(Correspondance particulière.)

Affaire de la conspiration du 30 avril. — Etrange arrêt. — Observations.

La chambre des mises en accusation de la Cour royale d'Aix a rendu le 6 août son arrêt dans l'affaire du 30 avril. Je m'empresse de vous en donner la substance. Ont été mis en accusation pour complot contre le gouvernement: MM. de Saint-Priest, vicomte de Kergorlay, comte de Kergorlay père, de Bourmont fils, Adolphe Sala, Ferrari, directeur du *Carlo-Alberto*; M^{lle} Mathilde Lebesch, tous les susnommés actuellement détenus, à l'exception de M. de Kergorlay père, arrêté sur le *Carlo-Alberto*; et MM. vicomte de Mesnard, Edouard L'Huilier (débarqué à la Ciotat); Deidier, Amiel, Semino; ces derniers contumaces.

Ont été mis en accusation pour complot et attentat contre le gouvernement: MM. chevalier de Caudolle, colonel Lachaud, Bermond Legrine, Laget de Podio, Eysig, les susnommés arrêtés le 30 avril devant le Palais-de-Justice et actuellement détenus; et MM. Ganay, Rougier fils, Belleviaude, Spitalier, lieutenant des douanes; ces derniers contumaces.

Il a été déclaré en outre qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre 32 individus, dont voici les principaux: Georges Lahara, capitaine du *Carlo-Alberto*, et trois hommes de l'équipage, détenus; de Lucchi, arrêté à l'occasion de l'incident du 21 juillet dernier; Crozet Sayras, contumace; Hippolyte Sayras, *id.*; Brousse, *id.*; Pellissier de Pierrefeu, détenu; Bayle, avoué à Aix, *id.*; Bayle, notaire à Aix, *id.*; de Surville père, contumace; de Surville fils, *id.*; Sequi, *id.*; Pascal Maurel, *id.*; Tartéiron, *id.*; François Fournier, *id.*; de Blacas d'Aulps, *id.*

La Cour a concédé acte au procureur-général de ses réserves contre le capitaine Zahara pour violation des lois sanitaires, et contre de Lucchi pour tentative de corruption d'un agent de l'autorité.

Elle a dit n'y avoir lieu à réserves contre MM. de Saint-Vincent et le baron Trouvé.

Enfin elle a validé la saisie du *Carlo-Alberto*, de l'argent et de tous les autres objets qui avaient été trouvés à bord.

Cet arrêt est à peine connu, et il excite plus que de la surprise. On peut dire qu'il n'atteint que ceux qui ne pouvaient pas ne pas être mis en accusation. Il faudrait avoir l'arrêt sous les yeux, il faudrait surtout connaître les résultats de l'instruction pour pouvoir en apprécier convenablement les dispositions; mais il est des circonstances qui frappent au premier abord.

La Cour a refusé de voir dans le voyage du *Carlo-Alberto* et le débarquement à la Ciotat, une exécution ou une tentative qui seules constituent l'attentat; car les individus qui se trouvaient à bord ne sont accusés que de complot.

Elle a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre tous ceux qui étaient poursuivis pour avoir envoyé, reçu et distribué les sommes considérables qui avaient servi à préparer le mouvement du 30 avril. De ce nombre sont MM. de Blacas, de Surville père et fils, de Pierrefeu, Brousse, etc.

Enfin elle n'a pas trouvé le plus petit grief à élever contre M. Crozet Sayras, chez lequel une perquisition faite dès le 30 avril, fit découvrir 116 cartouches, trois fuzils chargés, trois pistolets, quatre sabres affilés, quarante-cinq cocardes blanches dont quelques-unes n'étaient pas encore ourlées (on était sans doute occupé à cet important travail lors de la visite de la police, car l'une de ces cocardes portait l'aiguille et le fil pour la confectionner.)

Du reste, les débats vont sans doute bientôt s'ouvrir, et le public pourra, avec pleine connaissance de cause,

se former une opinion sur cette affaire si grave et dont les ramifications étaient si étendues.

P. S. Au moment de fermer ma lettre, je reçois sur la décision de la chambre des mises en accusation de nouveaux détails que j'hésite à vous communiquer, tant ils sont invraisemblables.

On assure que la Cour, tout en déclarant les passagers du *Carlo-Alberto* coupables de complot, a cependant jugé que leur arrestation n'avait pu avoir lieu que par une violation du droit des gens. En conséquence, elle a ordonné que les accusés seraient sur-le-champ mis en liberté.

Je le répète, cette décision serait trop extraordinaire pour que je pusse encore, pour que j'osasse du moins vous en garantir l'exactitude. Quoique la Cour royale d'Aix se compose en grande partie des magistrats de Charles X, de ceux qui lui envoyèrent une adresse de félicitations sur les criminelles ordonnances de juillet, j'aime mieux croire, jusqu'à preuve authentique, que ce n'est là qu'un bruit sans consistance. Ce qui me confirme dans mon opinion, c'est que toutes les mises en liberté résultant des dispositions de l'arrêt ci-dessus viennent d'être opérées, et que cependant les passagers du *Carlo-Alberto* sont encore détenus.

Les doutes exprimés dans la lettre précédente de notre correspondant de Marseille sont malheureusement changés en certitude par une autre lettre que nous recevons en même temps de notre correspondant d'Aix. En voici l'extrait:

La Cour s'est réunie mercredi. Le procureur-général commença son réquisitoire, qui dura cinq heures ce jour là, et six heures le lendemain; le vendredi on délibéra, et le lundi 6 août, l'arrêt a été rendu.

Il décide qu'il y a eu complot, que les passagers du *Carlo-Alberto* agissaient de concert avec les conjurés de Marseille. Le complot établi, et venant à l'examen de la position particulière des inculpés, on les divise en deux catégories, ceux du *Carlo-Alberto*, et ceux du territoire. Les premiers sont considérés comme saisis en terre étrangère, comme protégés par un pavillon ami, et on ordonne qu'ils seront reconduits dans les états Sardes.

Quant aux autres, les uns sont mis hors d'accusation; vingt sept plus compromis sont renvoyés aux assises.

Tel est en résumé le singulier résultat d'une longue et fatigante procédure: on rend la liberté à des conspirateurs, à des hommes qui nous apportaient la guerre civile, dont les projets atroces n'ont été déjoués que par un heureux hasard, et le patriotisme de quelques Français courageux.

Ce qui n'est pas moins extraordinaire, c'est que le navire est gardé comme pièce de conviction. Ce navire est sardes, dit l'arrêt, il doit être respecté; on rend ce qu'il portait, nos ennemis, et la carcasse reste dans le port!

Le complot existe, les preuves sont dit-on accablantes, le flagrant délit est évident. Le but de l'arrivée du *Carlo-Alberto* n'est pas douteux, et on relâche ceux qui le montent. On les restitue au sol qui nous les a envoyés, alors que la Vendée fume encore du sang qu'on n'a pu répandre à Marseille, alors que ceux qui, du *Carlo-Alberto*, sont descendus à terre, ont été les premiers à soulever ce malheureux département. Le pavillon les couvre! Absurde principe! monstruosité judiciaire! Quand ce pavillon vous apporte la guerre et l'anarchie, n'y a-t-il donc pas pour l'Etat comme pour les individus le cas de légitime défense? Et ceux qui ont organisé le complot, après l'avoir conçu, ceux qui les premiers l'ont mis à exécution, et dont la présence a soulevé une population jusqu'ici tranquille, ces chefs sont libres, et leurs instrumens dans les fers! Est-ce là de la justice? Il est bien difficile que la lecture de l'arrêt calme les émotions, que son annonce seule a fait naître dans la population.

MM. de Saint-Priest, Kergorlay fils, Bourmont fils, Samat, M^{lle} Lebesch, etc., seront, en vertu de l'arrêt, portés triomphateurs à Massa, sauf à eux à revenir, si la mer ne les fatigue pas, et sans avoir à redouter les arrêts de la justice; car, pourvu que la bannière soit bien choisie, ils seront facilement d'accord avec elle!

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Taillandier.)

Audience du 13 août.

ÉVÉNEMENTS DES 5 ET 6 JUIN.

Attentat. — Excitation à la guerre civile. — Excitation

tendant à ce que les citoyens s'arment contre l'autorité royale. — Attaque avec violence et voies de fait, contre des agens de la force publique. — Pillage de propriétés mobilières, en réunion et à force ouverte. — Provocation, non suivie d'effet, au meurtre.

Tous ces chefs d'accusation et de prévention résultent du fait suivant, imputé au nommé Goblet, ouvrier sur les ports, âgé de 17 ans, qui comparait en Cour d'assises. Le 6 juin, des gardes nationaux de la banlieue traversaient le quai de la Grève: parmi eux, mais à quelque distance, se trouvait Dudouit; quelques hommes se jetèrent sur lui, prirent son fusil, son sabre et quelques cartouches, en criant: *C'est un Bédouin qu'il faut jeter à l'eau.*

On arriva au secours de Dudouit, et Goblet fut arrêté immédiatement, étant porteur du fusil de Dudouit; il a déclaré qu'il n'avait agi ainsi que dans la crainte où il était d'être attaqué par ce garde national.

M. le président interroge l'accusé. D. Le 6 juin ne faisiez-vous pas partie d'un rassemblement sur le quai de la Grève? — R. Non. — D. Vous avez désarmé un garde national? — R. Oui, c'est vrai, on venait de tirer, il fuyait et se jeta sur moi; je croyais qu'il allait me blesser, j'étais un peu ivre, et je l'ai désarmé; mais aussitôt après je lui rendu son fusil. — D. Les voisins ont déposé que vous aviez crié: *C'est un Bédouin, il faut le jeter à l'eau?* — R. Je n'ai pas dit cela.

Chapelle, premier témoin: Le 6 juin, quelques grenadiers se sauvant de la Grève furent assaillis par plusieurs jeunes gens, parmi lesquels était Goblet; je débarrassai le grenadier et je repris le fusil des mains de l'accusé. C'est sans doute un effet de jeunesse de la part de Goblet: on a crié: *A l'eau, c'est un Bédouin!* Mais je ne sais si c'est l'accusé qui a proféré ce cri.

Larüt, garde national à Belleville: Le 6 juin, j'étais assailli par une foule, on allait me désarmer rue de la Mortellerie; l'accusé est venu à mon secours, il m'a fait entrer chez lui, m'a fourni des vêtements pour me changer, et le lendemain j'ai envoyé chercher mes armes et effets qu'il m'a fidèlement rendus.

M. d'Espèrès de Lussan, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation.

M^e Boussi a présenté la défense. Après une heure de délibération, le jury déclare Goblet coupable du délit d'attaque avec violence et voies de fait par une réunion non armée de plus de trois personnes contre un agent de la force publique, agissant pour l'exécution des lois.

Le jury répond négativement à toutes les autres questions.

La Cour condamne Goblet à six mois de prison (*maximum* de la peine).

AFFAIRE COLOMBAT.

Edouard Colombat, décoré de juillet, fut signalé comme ayant joué un rôle actif dans les journées des 5 et 6 juin; on fit chez lui une perquisition, et l'on trouva trois fusils qui y avaient été déposés par des individus qui avaient pris part aux événements. Dès le 5, on avait déjà remarqué Colombat près du Grenier-d'Abondance, construisant des barricades; le 6, on le vit encore dans son quartier, faisant des barricades. Entre midi et une heure la troupe survint et força Colombat et ceux qui étaient avec lui à se retirer. Colombat rentra chez lui, puis sortit armé d'un fusil qu'il tira sur un détachement du 25^e de ligne, ce coup de fusil n'atteignit personne. Alors Colombat déposa ses armes et ressortit aussitôt pour travailler de nouveau à des barricades, c'est à ce moment qu'il fut arrêté et traduit devant le Conseil de guerre où il fut condamné à mort; mais l'arrêt de la Cour de cassation ayant cassé la sentence du Conseil de guerre, Colombat a été renvoyé devant la Cour d'assises, où il a comparu aujourd'hui comme accusé 1^o d'attentat dont le but était de détruire ou de changer le gouvernement, d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale, et d'exciter à la guerre civile.

2^o D'avoir commis avec préméditation une tentative d'homicide sur des militaires.

Colombat est introduit, il est âgé de 33 ans, ancien artillerie dans la marine, et depuis instructeur dans l'artillerie de la garde nationale, il tient aujourd'hui un hôtel garni et un estaminet rue de la Calandre.

M. le président interroge l'accusé sur sa conduite dans les journées des 5 et 6 juin. Colombat déclare qu'il n'a pris aucune part aux troubles, et qu'il n'y a joué un rôle que pour sauver un sergent de la ligne auquel il a donné asile.

On passe à l'audition des témoins; un seul a vu Colombat faire une barricade le 5 juin, quatre affirment l'avoir vu le 6, tirant un coup de fusil sur un détachement du 25^e de ligne.

Thiébauld, sergent de voltigeurs au 16^e de ligne, dépose ainsi : « Le 5 je traversais la rue de la Calandre pour porter une ordonnance, je fus environné par un groupe d'individus, ils me dirent *rendez les armes!* — Non, je ne les rendrai pas; pendant que je parlais ainsi, l'un d'eux me tira mon sabre, un autre me menaça de me percer avec une alêne dont il était armé, alors intervint Colombat, il me secourut et me fit entrer chez lui où il est resté avec moi pendant tout le temps de la fusillade.

M^e Briquet, défenseur de l'accusé: Le témoin ne sait-il pas que le bruit a couru que Colombat l'avait introduit chez lui sous prétexte de le sauver, mais qu'il l'avait assassiné?

Le témoin: C'est vrai, on me l'a dit, et alors je me suis empressé de me présenter dans le quartier, et de faire cesser ces calomnies.

M. le président: L'accusé savait-il que vous portiez une ordonnance?

Le témoin: Certainement, Monsieur.

M. d'Esparbès de Lussan développe l'accusation dans laquelle il persiste.

M^e Briquet plaide pour Colombat.

Après sa plaidoirie, l'audience a été suspendue jusqu'à sept heures. A sept heures et demie, la Cour ayant repris séance, a entendu les répliques du ministère public et du défenseur.

Après le résumé de M. le président, le jury entre dans la chambre de ses délibérations à neuf heures et demie.

Deux heures après l'audience est reprise.

Conformément aux réponses du jury, Colombat, déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, d'avoir, dans la journée du 6 juin, commis un attentat dont le but était de détruire ou de changer le gouvernement, et d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale; d'avoir, à la même époque, commis un attentat dont le but était d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres; et enfin d'avoir, le même jour 6 juin, commis volontairement, et avec préméditation, une tentative d'homide sur des militaires, a été condamné à la peine de la déportation, par application des articles 2, 87, 91, 302 et 463 du Code pénal.

COUR D'ASSISES DE LA MOSELLE (Metz).

(Présidence de M. Bouchon, conseiller à la Cour.)

Affaire des troubles de Metz. — Pillages et dévastations chez MM. Brion et Boulet-Ducolombier.

Nous ne pouvons donner une idée plus exacte de cette cause importante dont les débats s'ouvrent aujourd'hui, qu'en publiant les parties notables de l'acte d'accusation. Nous allons le transcrire ici par extrait :

Des scènes de désordre de la nature la plus grave, ont éclaté à Metz, le 5 juin dernier, à l'occasion du renchérissement des grains, et commençaient à se communiquer aux campagnes voisines. Des maisons ont été attaquées, forcées et dévastées; plusieurs magasins de blé ont été pillés. Cette partie de la population des grandes villes, plus disposée à chercher ses moyens d'existence dans le trouble que dans le travail, ayant rompu tout frein, se portait à tous les excès. La troupe, qu'un sentiment d'humanité avait d'abord fait hésiter à comprimer par la violence ces criminelles agressions, finit par prendre une attitude imposante, et il ne fallut rien moins que la certitude de voir la dévastation réprimée sur le champ, par la force des armes, et les pillards repoussés à coups de fusil, pour arrêter le mouvement populaire qui effrayait tous les citoyens honnêtes, à quelques conditions ou couleurs politiques qu'ils appartinsent, et menaçait de livrer la ville au pillage, si l'on n'y mettait obstacle.

Les premiers symptômes de cette perturbation sociale, se manifestèrent au commencement de juin. Le prix du blé renchérissement de toutes parts, et l'élévation de la taxe du pain en devenait la conséquence inévitable.

Le 2 juin, le premier adjoint remplissant les fonctions de maire de la ville, appela près de lui le sieur Boulet-Ducolombier et Brion, négociants en grains, et leur fit part de la nécessité où il se trouvait d'augmenter le prix du pain; et craignant de voir les grains manquer à Metz, au moment où les cultivateurs, occupés aux travaux de la campagne, viendraient moins souvent approvisionner les marchés, il leur demanda de livrer eux-mêmes, au prix courant de chaque mercerie, les blés nécessaires à la consommation de la ville, jusqu'à la moisson prochaine. Cette proposition fut agréée.

Un préjugé, aussi invétéré dans l'esprit du peuple, qu'il est faux dans son principe, attribue aux marchands de blé la disette et la cherté des grains, dont le commerce a précisément l'effet tout opposé. Les sieurs Brion et Boulet, qui sont connus pour se livrer à ce négoce, appréhendant que le renchérissement du pain ne fût une cause de trouble, exprimèrent la crainte que leurs propres maisons ne fussent plus particulièrement exposées à des actes de violence.

Mais la mairie, secondée du conseil municipal, prenait les mesures les plus propres à empêcher le désordre qu'on redoutait. Outre les nombreuses souscriptions renouvelées dans le cours de cette année, pour venir au secours de la classe pauvre, la ville suppléait à l'insuffisance des ressources provenant de ces dons particuliers, en votant une somme de 24,000 fr. dont l'objet était de maintenir le pain au taux précédent, à l'égard des indigents, et de ne faire porter l'élévation nouvelle de la taxe, que sur les personnes placées au-dessus du besoin.

A ces sages et philanthropiques mesures d'humanité, la mairie joignit les mesures de police que semblaient réclamer les circonstances. Le 4 juin, le premier adjoint se rendit près de M. le lieutenant-général commandant de la 3^e division militaire, lui annonça la nécessité où il était d'augmenter, à partir du lendemain, le prix du pain, et lui faisant part des inquiétudes qu'il concevait de voir la tranquillité momentanément troublée, lui demanda l'appui d'une force suffisante, pour maintenir l'ordre. L'autorité militaire accéda volontiers aux vœux du maire, et il fut convenu que six compagnies d'infanterie se tiendraient prêtes, le lendemain matin, à marcher où le besoin s'en ferait sentir. Les maisons des sieurs Brion et Boulet furent spécialement recommandées à la surveillance de la force armée. Les agents de police reçurent l'injonction de se tenir dès le point du jour, à ce qui se passerait en ville.

Le 5^e de grand matin, fut placardé, dans les rues et sur les

places, l'arrêté du maire qui élevait le prix du pain. L'autorité administrative avait eu la prudence de faire insérer dans cette affiche que le renchérissement ne frapperait pas sur les indigents, qui, au moyen des bons à eux délivrés, continueraient à recevoir le pain à l'ancien prix.

Mais soit que cette surtaxe du pain ne fût que le prétexte d'un mouvement projeté, soit que les têtes fussent déjà trop exaltées pour comprendre le véritable état des choses, des rassemblements nombreux composés d'hommes, de femmes et d'enfants, ne laissèrent pas de se former.

Dès cinq heures du matin, la femme Cornet parcourut les rues en battant le rappel sur un petit tambour, et en criant que le pain était augmenté, et que Brion s'était vanté de ne pas lâcher un grain de blé à moins de 30 francs la quarte. Elle était suivie de quelques femmes dont le groupe s'augmentait à chaque instant. Elles s'arrêtèrent rue du Petit-Champé, où le rassemblement se forma d'abord, derrière la maison du sieur Brion, marchand de grains et de vin, dont l'entrée principale s'ouvre sur la rue du Champé, et le jardin sur la rue du Petit-Champé. On essaya de forcer la porte de ce jardin sans y parvenir. Il était environ six heures moins un quart.

De là les perturbateurs se portèrent à la porte principale, rue du Champé. Une voiture chargée de cailloux qui arrivait pour le compte du sieur Gérard, tanneur dans la même rue, s'arrêta en face de chez Brion; les femmes commençaient à s'emparer des cailloux et à les jeter contre la maison, lorsque le voiturier, sur les instances du sieur Gérard emmena la voiture.

La foule continua à jeter des pierres contre les fenêtres et les murs, et à frapper violemment contre la porte qui était fermée, et que soutenait en dedans le sieur Brion. Enfin, vers sept heures, une planche en ayant été brisée, l'accusé Dumont passa son bras à travers la porte et parvint à l'ouvrir en s'écriant: *Où est-il, ce gueux-là, que je le tue?*

La foule envahit alors la maison et se répandit dans l'appartement occupé par le sieur Brion, dans son jardin et dans une chambre au rez-de-chaussée dépendant de l'habitation du sieur Neu, son locataire. Tout y fut bientôt saccagé, dévasté, les meubles furent brisés, le liège, les coussins furent déchirés; des pièces d'alcool placées dans le jardin furent enfouies.

Une cave, ayant son entrée sur la rue, ne tarda pas à être attaquée. Les premiers efforts tentés à l'aide de pierres et d'instruments peu solides, n'ayant produit aucun résultat, Victor Giot et Adam Remy s'emparèrent d'un essieu de voiture, et s'en servant comme d'un bélier, parvinrent à briser la porte. Le vin et les liqueurs spiritueuses placés dans la cave furent alors mis au pillage. Les dévastateurs enfouirent les foudres et les tonneaux, s'enivrèrent du vin et de l'eau-de-vie qui, s'échappant des futailes brisées, couvrirent bientôt le sol à la hauteur d'un pied. Plusieurs pièces, placées sur un second rang, et auxquelles il était conséquemment plus difficile d'atteindre, furent seules épargnées.

Toute la maison du sieur Brion ne présenta plus que le hideux spectacle d'hommes et de femmes dégoûtés d'ivresse et de fureur, et de débris échappés à leur aveugle frénésie.

Le sieur Brion évalue ses pertes à 20,000 fr., dans lesquels la dévastation de son mobilier, de ses vins et eaux-de-vie, entre pour 16,000 fr.

Les militaires qui s'étaient trouvés là pendant le pillage, incertains de leurs droits et de leurs devoirs, trop peu nombreux d'ailleurs contre cette multitude, malgré les sommations faites au rassemblement par le commissaire de police Léonard, avant l'envahissement de la seconde cave du sieur Brion, avaient laissé faire le mal sans oser l'empêcher. Quand des forces suffisantes arrivèrent, la dévastation était consommée.

Des cris: *Au moulin à vapeur!* partirent de la foule. A l'instant le flot populaire se précipita de la rue du Champé à la rue du Cambout, où sont situés la demeure et les magasins du sieur Boulet-Ducolombier, à l'ancien moulin à vapeur dont il est le propriétaire, il était huit heures passées.

Le sieur Boulet avait fait fermer les portes à l'approche de la foule; il avait, aidé du sieur Dehaut, son commis, caillé dans un faux grenier obscur, sous la tuile, ses livres de commerce et son argent, consistant en 11,200 francs. Les dévastateurs brisèrent d'abord la porte du magasin à farine. Cette ouverture leur procura l'entrée des divers magasins et des logements des employés, situés dans la même enceinte. Un autre magasin, placé dans un impasse voisin, fut également forcé et les portes brisées. Glaces, pendules, commodes, lits, secrétaires, meubles de toute espèce furent brisés, et les débris jetés dans la cour et dans la rue; les croisées et les persiennes furent détachées et cassées. Tout l'intérieur de la maison fut dévasté jusqu'à la toiture, qui fut en partie détruite. Ce dégât mit à jour le petit grenier sombre dans lequel les registres et l'argent avaient été cachés; à l'instant livres, papiers furent lacérés et l'argent fut enlevé. Les assaillants pénétrèrent, en proférant des menaces d'assassinat, jusque dans la cave où s'était caché le sieur Boulet, qui fut assez heureux pour se soustraire à leur fureur. Son chien, blotti près de lui, ayant été aperçu, fut tué à coups de hache.

Quand une servante rentra dans le bâtiment du moulin avec un enfant du sieur Dehaut, des voix s'écrièrent qu'il fallait le pendre.

D'autres pillards s'introduisirent dans les magasins, s'emparèrent du blé, de l'orge, de la farine qui y étaient enfermés, en chargèrent des voitures et les conduisirent de vive force sur le marché où ils les distribuèrent à 10 fr., 8 fr., jusqu'à 5 fr. la quarte, lorsque le prix des mercuriales était alors d'environ 18 fr. Le même détail s'établit dans l'intérieur de certains magasins; des hommes du peuple, de leur pleine autorité, taxaient le blé, et le distribuaient à 10 fr. On verra bientôt qu'une grande partie de ces grains n'a pas même été payée à ce prix arbitraire, et a été volée par les premiers occupants. La violence était telle qu'on ne put d'abord opposer de digue à ce débordement. Diverses personnes engagèrent la gendarmerie et les agents de police présents à recevoir l'argent qu'offraient les acheteurs, en leur faisant observer que ce serait diminuer d'autant la perte du propriétaire. Dans la confusion qui régna alors, et pour sauver quelques débris du naufrage, ces agents de la force publique crurent prudent de céder à ces instances, et reçurent diverses sommes de ceux qui consentaient à payer. Mais au milieu du désordre, aucune vérification n'était possible, les uns payaient, les autres ne donnaient rien. Quelques-uns, après avoir versé une certaine somme, la reprenaient des mains où elle se trouvait, en objectant qu'ils n'avaient pas eu leur compte, ou qu'ils avaient eu de l'orge au lieu de blé, ou qu'ils avaient rapporté le grain dont ils étaient mécontents. La dilapidation et le pillage furent tels qu'une quantité de 1415 sacs de blé, 105 sacs de farine et 40 sacs d'orge enlevés des magasins du sieur Boulet et de ceux du sieur Virlet-Forfert, où l'on commettait de pareils désordres, qui, si elle eût été payée au prix des mercuriales, eût produit une somme de 35,000 fr. suivant l'estimation des sieurs Boulet et Virlet, et qui, à 10 francs la quarte, taux

fixé violemment par la multitude, eût encore donné un total de plus de 30,000 francs, n'a produit en réalité que 7857 francs, 70 cent., seule somme obtenue de cette coupable distribution.

La perte totale du sieur Boulet est évaluée par lui à 89 mille francs.

Le lieutenant-général s'était transporté sur les lieux; mais la force militaire présente était alors trop faible pour arrêter le désordre. Un renfort survint; le premier adjoint, à la tête réuni extraordinairement, arriva vers dix heures, fit des sommations et la troupe franchit les barricades, pénétra dans les magasins et de la maison les pillards, poursuivis et chassés, se réfugièrent sur les toits, assaillirent les pillards de quelques-uns, réfugiés sur les toits, assaillirent les pillards de quelques-uns. Peu de temps auparavant, l'autorité militaire, qui avait cru un instant que la vente des blés était le résultat d'un accord entre la mairie et les propriétaires, avait fait cesser la vente, sur la réquisition du procureur du Roi qui lui avait fait connaître son erreur.

Pendant et après ce pillage, des désordres de même genre se commettaient dans l'intérieur de la ville; les magasins de blés du sieur Virlet-Forfert étaient aussi livrés aux mêmes voies de fait.

D'autres maisons, où les perturbateurs soupçonnaient la présence de grains, étaient forcées; des voitures de blé amenées par des cultivateurs de la campagne étaient saisies, conduites au marché, et distribuées au gré de la multitude. La violence la force armée, insultaient et outrageaient particulièrement la faible partie de la garde nationale qui s'était réunie pour rétablir l'ordre, et menaçaient et maltraitaient ceux qui fonctionnaires ou simples citoyens, paraissaient disposés à s'opposer au tumulte.

Le 6, les boutiques de boulangers furent envahies, et la multitude taxait arbitrairement le pain à deux sous la livre. La troupe poussa aussi loin qu'il était possible le respect pour la vie des hommes. La crainte de verser le sang l'empêcha de faire usage de ses armes, dont elle ne savait pas encore que la loi même lui fait un devoir, comme à tout citoyen, de se servir en cas de légitime défense d'autrui, pour repousser, s'il est absolument nécessaire, les agressions violentes. La garde nationale et les soldats souffrirent toutes les insultes et les voies de fait, sans opposer d'autres armes que le sang-froid et la modération.

L'esprit de pillage et de révolte commençait à gagner les campagnes voisines. Des mouvements se manifestaient à Metz, à Ars, à Gorze et autres villages, dont certains habitants, à l'exemple de ce qui se passait à Metz, taxaient le blé et voulaient l'arracher de force des lieux où il se trouvait déposé.

Une situation aussi menaçante exigeait un prompt remède. Le lieutenant-général publia un ordre du jour qui donna aux soldats une impulsion de vigueur et leur imposa le devoir de repousser à l'avenir la force par la force. La Cour royale saisit de l'affaire et ordonna une instruction criminelle, dont l'énergique célérité imposa bientôt aux coupables.

Les désordres qui ont eu lieu dans les campagnes, les actes de rébellion et plusieurs des pillages commis à Metz, ont été l'objet d'arrêts particuliers de la chambre d'accusation. Un grand nombre de ceux qui s'y trouvent impliqués ont été traduits en police correctionnelle, d'autres ont été renvoyés aux assises. Les faits qui se sont passés chez le sieur Brion, rue du Champé, et chez le sieur Boulet-Ducolombier, au moulin à vapeur, rue du Cambout, sont seuls compris dans l'arrêt de renvoi du 13 juillet courant, et dans la présente accusation.

Vingt-quatre prévenus ont été mis en accusation, à raison des crimes commis chez ces négociants; quelques-uns, comme ayant pris part à ces deux scènes, d'autre comme n'ayant participé qu'à l'une ou qu'à l'autre.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE.

Audiences des 8, 9 et 10 août.

La Cour d'assises a prononcé, dans ses audiences des 8, 9 et 10 de ce mois, sur les procédures relatives à l'émeute qui a eu lieu les 25, 26 et 27 mai dernier, dans la ville de Nancy.

Le nommé Brugères, déjà condamné à Avignon pour cris séditieux, comparait devant le jury, sous la prévention d'avoir provoqué à la désobéissance aux lois. Plusieurs témoins ont déclaré que le 31 mai, passant devant la gendarmerie, il avait excité quelques personnes qui se trouvaient là, à se porter à la maison d'arrêt pour délivrer ceux qui y étaient détenus, et qu'ensuite on l'avait vu être dans une maison de prostitution. On lui reprochait aussi d'avoir dit: « Vous paierez cher votre drapeau tricolore, vous le paierez jusqu'à la dernière goutte de votre sang. »

Brugères entendant ces déclarations, s'écria, avec son accent méridional, et en levant les yeux au ciel:

« Pauvre bon Dieu, est-il possible de me faire ces reproches! moi que j'ai une femme légitime, et qui prie Dieu tous les jours pour la patrie française. Messieurs les jurés, je suis un aussi brave homme qu'il en puisse passer sur les chemins; mais j'étais perdu de vin. »

Son état d'ivresse, attesté par les témoins, a déterminé le ministère public et le jury à user d'indulgence. Brugères a été acquitté.

Après lui la femme Chevrier, convaincue d'avoir excité le peuple à dévaster la boulangerie du sieur Grandœury, a été déclarée coupable par le jury, et condamnée en trois mois de prison.

Cacé Lajeunesse comparait ensuite devant la Cour d'assises. Un grand nombre de témoins assignés par le procureur général et l'accusé, ou appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, ont déposé que Lajeunesse, le 27 mai, avait assailli un garde national et lui avait fait deux blessures à la jambe gauche. Lajeunesse prétendait, pour s'excuser, qu'il était ivre et ne pouvait se souvenir de rien. Le jury dans ses réponses a déclaré les faits constants, mais il a pensé qu'il existait en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes. Lajeunesse a été condamné à deux ans de prison.

La quatrième affaire concernait les trois frères Caron, les nommés Guyot, dit le Rouge, Léonard dit Bardou et Kayser; ils étaient accusés d'avoir, le 27 mai, blessé les gardes nationaux Verrault et Petitmangin, au moment où ils se rendaient au lieu de rassemblement de leur com-



Les débats ont confirmé, à l'égard des cinq premiers accusés, les faits qui leur étaient imputés. Selon les témoins, Petitmangin et Verraults, méprisant les menaces dont ils étaient l'objet, se rendaient ensemble sur la place de la Cathédrale où ils devaient se joindre à leurs camarades, lorsqu'ils furent assaillis au sortir de leur maison par un attroupement nombreux. Petitmangin, contre lequel les efforts des assaillans s'étaient d'abord réunis, désarmé, terrassé et frappé sur la tête à coups de tison de bois, aucune partie de son corps, selon son expression, n'échappa à la violence.

Verraults plus robuste, résista à l'agression furieuse dirigée contre lui, et parvint à conserver son arme dont il se servit, disant-il, se séparer qu'en perdant la vie. Ces deux braves citoyens, engagés dans une lutte aussi inégale, ne durent leur salut qu'à l'arrivée d'une patrouille de la garde nationale qui, attirée par le tumulte, vint les délivrer et forcer les malfaiteurs à prendre la fuite.

Les cinq premiers accusés ont été déclarés coupables par le jury et condamnés par la Cour en 5 ans de réclusion pour la première fois. Kayser, contre lequel il n'existait que des charges, et dont l'accusation avait été pour ainsi dire abandonnée, a été acquitté.

En attendant prononcer cet arrêt, la femme de l'un des accusés, qui se trouvait dans l'auditoire, a jeté des cris déchirans. Ses larmes et son désespoir ont ému tous les témoins de cette scène douloureuse.

M. le procureur-général a porté la parole aux audiences des 9 et 10 août, avec le talent et la consciencieuse modération dont il a toujours fait preuve.

Ces affaires étaient les dernières de celles qui se rattachent à l'émeute du mois de mai.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Victime d'un assassinat coupée en morceaux et brûlée. — Découverte du meurtrier. — Dispositions extraordinaires dans la sentence.

James Cook, portant le nom du célèbre navigateur, mais qui n'est point de sa famille, était débiteur d'un nommé John Paas pour des sommes assez considérables. Il conçut l'affreux projet d'assassiner son créancier afin de s'emparer des titres qui constituaient sa dette; il a ensuite employé, pour faire disparaître les traces de son crime, des précautions atroces qui rappellent la manière odieuse dont Lepelley de Longchamps, assassin du banquier Cotentin, et Charles Dautun, meurtrier de son propre frère, s'y prirent vainement pour échapper aux recherches de la justice. Après avoir étranglé l'infortuné John Paas, le meurtrier l'avait coupé en morceaux, et avait entrepris de brûler ces horribles débris les uns après les autres sur un foyer de charbon de terre.

L'opération était longue; une odeur fétide s'exhalait de toutes parts; les voisins concurent des soupçons, et James Cook fut surpris en flagrant délit, attisant le feu sous des lambeaux de chair à demi-consumés.

Traduit, le mercredi 8 août, devant les assises de Middlesex à Londres, James Cook s'est présenté devant les juges et le jury avec une contenance où régnait plus de tranquillité encore que d'apathie. Pendant la lecture de l'acte d'indictment ou d'accusation, James Cook a tiré de sa poche le Nouveau-Testament en langue anglaise, et s'est occupé à lire l'évangile de l'Intendant infidèle.

Le juge Paik lui a adressé les interpellations ordinaires: Comment voulez-vous être jugé?

James Cook: Devant Dieu, par la loi et les juges de mon pays.

Le juge: Vous déclarez-vous coupable ou non coupable?

James Cook: Je me déclare coupable.

Le juge: Connaissez-vous les conséquences de votre déclaration?

James Cook: Je les connais.

Le juge: Avez-vous fait là-dessus de mûres réflexions?

James Cook: Je les ai faites.

Le juge: Persistez-vous dans votre déclaration?

James Cook: J'y persiste.

Le juge: D'après cet aveu et les pièces de conviction qui abondent dans la cause, MM. les jurés ont un devoir facile à remplir.

Les jurés ont déclaré l'accusé coupable.

Le juge, se couvrant la tête d'une toque noire, a dit: James Cook, vous êtes convaincu d'un crime horrible dont nos annales judiciaires offrent heureusement peu d'exemples; dans de telles circonstances vous n'avez de miséricorde à attendre que de la clémence divine; la justice des hommes ne peut que m'ordonner de prononcer contre vous la sentence terrible; vous serez conduit après demain vendredi au lieu ordinaire du supplice, vous y serez pendu par le cou et étranglé jusqu'à ce que mort s'en suive. La Cour ordonne de plus, attendu l'épave de votre forfait, que votre corps sera et demeurera suspendu avec des chaînes à un gibet jusqu'à son entière dissolution.

Ainsi James Cook sera traité encore plus sévèrement que les malfaiteurs ordinaires livrés au scalpel des anatomistes, chose déjà si repoussante pour les préjugés anglais.

LE KNOUTT.

Les détails sur le supplice du knout, si communément employé en Russie, sont effrayants et paraissent incroyables. Le nommé Repkina, fameux chef de brigands, fut, il n'y a pas long-temps, condamné à la suite. Arrivé au lieu du supplice, le criminel se disposa d'abord à recevoir son châtement; il ôta sa chemise,

se passa une courroie autour du cou, et on le plaça, comme c'est l'habitude, dans la posture suivante: on attache avec une lanière les pieds du patient contre une pièce de bois qui est échancrée par le haut, de manière à y pouvoir emboîter le cou et les bras. Autour du cou passe une courroie qui attache en même temps les deux bras ensemble, un peu au-dessus du poignet; elle aboutit à un anneau de fer qui est au bas de la pièce en bois, et correspond à celui qui est de l'autre côté, où sont attachés les pieds. Dans cette posture l'homme tend forcément le dos et ne peut plus remuer.

Lorsque les apprêts sont finis, on lit à haute voix la sentence, et pendant cette lecture chacun doit avoir la tête découverte.

Bientôt le bourreau se met à l'ouvrage. Il se tient à six pieds environ du patient, et commence ses fonctions redoutables. Entre chaque coup il met toujours un intervalle de plus de six secondes, et tous les dix ou quinze coups on change la tête du fouet que le sang et l'humidité de la terre rendent trop molle.

Le criminel étant délié, le bourreau lui applique sur le front une machine garnie de pointes de fer, qu'il fait entrer dans le cuir en frappant quelques coups de la paume de la main sur le manche de l'instrument. Cela fait, il prend de la poudre à canon, et en frotte avec force la partie marquée. Ensuite, il lui enfonce dans les narines une tenaille tranchante et pointue, et les déchire ainsi en deux.

Souvent, malgré cette terrible exécution, le criminel n'a pas encore rendu l'âme. Mais on le conduit dans un cachot où la gangrène ne tarde pas à le faire mourir dans des souffrances horribles. Voilà comment les Russes croient remplacer la peine de mort!

Cette peine est atroce, incompréhensible dans son but, surtout en la voyant adoptée par des hommes. Quelle peut être en effet la fin que se propose la loi? quel résultat peut produire cet acte qu'il est si difficile de qualifier? Si cette exécution a été inventée pour diminuer le nombre des crimes, quel contresens avec la raison! donner en spectacle au peuple, pour le corriger, un châtement dont la vue doit exciter en lui un dégoût infructueux, bien plutôt qu'un salutaire repentir! car le sentiment de la justice est inné dans tous les cœurs, et le knout, dénué comme il l'est, d'un but de morale, ne peut être, aux yeux des hommes les plus brutes, qu'une cruauté dont l'aspect ne laisse à l'âme qu'un sentiment d'horreur pour la loi, et de pitié pour le malheureux supplicié.

(Journal des prisons).

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 août, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Nos lecteurs se rappellent sans doute que M. Vion, curé de Saint-Martin-d'Abbat, a été interdit par l'évêque d'Orléans, à cause de ses opinions libérales. Ce jeune et respectable ecclésiastique a formé le projet de rentrer dans la vie civile et d'y remplir ses devoirs de citoyen. La garde nationale de sa commune lui a proposé et discerné le grade de capitaine; il l'a accepté. M. Saulnier, préfet, en a référé à M. Girod de l'Ain, ministre des cultes; celui-ci a déclaré que les convenances s'opposaient à ce que M. Vion fût capitaine de la garde nationale, et que d'ailleurs il ne pouvait se dépouiller de son caractère indélébile. M. Vion a protesté. M. Saulnier veut faire procéder à une nouvelle élection de ce capitaine; la garde nationale veut renommer M. Vion. Mais en attendant que ce conflit soit vidé, M. Vion va adresser au jury de révision de son canton une demande afin d'inscription sur les registres de la garde nationale. C'est M^e Eugène Renault, avocat à la Cour royale de Paris, qui fera valoir devant le jury de révision de St-Martin-d'Abbat, les droits de M. Vion. Cette affaire, qui soulèvera les plus importantes questions, ne peut manquer de piquer vivement la curiosité publique.

— Le 8 août, le sieur Roufflet, garde national de Janzé, comparait devant la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, comme accusé de tentative de meurtre sur la personne du sieur Daussy, sergent de la garde nationale de Janzé.

Roufflet, commandé de garde dans la nuit du 6 au 7 juin, fit la faute de se présenter au corps-de-garde; étant ivre; le capitaine de service commanda de le mettre en faction le dernier, pour laisser les fumées du vin se dissiper. Roufflet, ancien militaire, se vantait au corps-de-garde de connaître son service, et il s'emporta en invectives contre le sergent Daussy. L'accusé était en faction vers deux heures du matin, lorsque le sergent Daussy fit sa ronde. Au premier qui vint du factionnaire, le sergent ne répondit rien; au second, il répondit: «ronde de sergent.» — «Je ne connais pas de ronde sans fanal: retirez-vous ou je fais feu.» Ici le sergent répondit qu'il n'y avait pas de fanal au corps-de-garde! et tout-à-coup Roufflet fit feu. L'amorce brûla, mais heureusement le coup ne partit pas. Le sergent Daussy affirma qu'alors il était ajusté; mais les deux hommes qui l'accompagnaient dans sa ronde ne virent que le feu de l'amorce, et ne purent affirmer que Roufflet eût mis en joue son fusil.

Roufflet, relevé de sa faction, nia d'abord avoir tiré; mais quand à l'inspection du bassinet, on lui eût démontré que l'amorce était brûlée, il répondit au capitaine

Dubourg: «Je vous en aurais fait autant si vous aviez fait une ronde sans fanal.»

Tels étaient les faits de cette cause. M. Lemeur, substitut du procureur-général, soutenait l'accusation; il la trouvait justifiée par le témoignage du sergent.

M^e Provins, chargé de la défense de Roufflet, a exposé d'abord que, d'après les dispositions de la loi du 22 mars 1831, sur la garde nationale, les chefs du poste de Janzé avaient commis une haute imprudence en admettant à faire le service un homme en état d'ivresse; en le laissant proférer des injures contre un de ses supérieurs; enfin, en mettant en faction, à deux heures du matin, un homme qui était complètement ivre quelques heures avant.

Abordant le fond de la cause, il a soutenu que la vieille habitude militaire de Roufflet avait suppléé la raison chez lui; que sa conduite avait été celle d'une sentinelle vigilante, et que le sergent Daussy n'avait été exposé que parce qu'il n'avait pas de lumière.

Discutant la déposition de Daussy, il a fait observer que ce témoin a pu se tromper sur l'appréciation de faits qui se sont passés dans l'obscurité de la nuit, qu'il a vu seul, et que les autres témoins n'ont pas vu.

Il a rappelé les antécédens honorables de l'accusé, il a montré son cœur pur de toute intention criminelle, il a repoussé le crime par le défaut d'intérêt à le commettre, il l'a montré pleurant son camarade, s'il avait eue malheur de lui donner la mort.

M. Lemeur a cru devoir répliquer dans l'intérêt de l'accusation.

Après la réplique du défenseur, le résumé du président, et quelques minutes de délibération, Roufflet a été acquitté.

À l'audience du lendemain, le nommé Armange, de Rennes, a été condamné à un mois de prison, 100 fr. d'amende et aux dépens, pour émission et vente de médailles, bagues et objets à l'effigie du duc de Bordeaux.

Le nommé Molnyer, de Vitry, convaincu d'avoir porté une médaille d'argent, suspendue par un ruban vert et blanc, médaille portant d'un côté pour légende honneur et France, et de l'autre deux cœurs entre ces mots: sont à lui, a été condamné à quinze jours de prison, 100 fr. d'amende et aux frais.

La saisie des objets a été déclarée valide.

— On écrit de Bourbon-Vendée:

«Le système des sauf-conduits recommence dans la Vendée. Compagnon, dont vous avez parlé dans l'un de vos derniers numéros, n'est pas le seul chouan avec lequel l'autorité militaire soit en arrangement, je puis vous citer encore comme porteurs de sauf-conduits, le nommé Robin de la commune de Sicile, Pipat de la commune du Busseau, et Rochard, tous réfractaires et faisant partie de la bande du fameux Bêchet.

Les donneurs de sauf-conduits ne voient donc pas qu'ils éternisent ainsi le scandale des conflits entre l'autorité militaire et l'autorité judiciaire, et ne devraient-ils pas y regarder à deux fois, quand ils donnent le scandale le plus grand encore de l'impunité accordée à des brigands. Il est beau de voir le héros de Toulouse faire de la diplomatie dans la Vendée, et demander, chapeau bas, la paix ou une trêve à une centaine de bandits qui, depuis un an, désolent de leurs crimes nos malheureuses contrées de l'Ouest.

«Ils devraient bien nous dire, ces Messieurs, si M^{me} de Berri n'a pas obtenu aussi un sauf-conduit, car la police du gouvernement fort n'est jamais en défaut, et nos brillants ambassadeurs ne manqueraient pas de nous prévenir de la présence de Madame en pays étranger. Elle voyage sentimentalement, peut-être, sous le patronage de nos ministres, qui sont trop galans, sans doute, pour refuser à la sensible princesse ce qu'ils ne refusent pas aux rudes et noirs assassins qui lui servent de garde d'honneur.»

(Ami de la Charte).

— Des assises extraordinaires s'ouvriront à Niort le 27 août. On y jugera Secundi, et probablement les accusés dans l'affaire d'Amilloux. Une chose bizarre, c'est que le nom de M. de Chièvre, ancien chef de bataillon, et l'un des principaux accusés, est sorti parmi ceux des jurés, appelés à connaître du jugement de l'affaire. M. de Chièvre se trouvera tout à la fois juge et partie. M. Rieux de Songi figure aussi dans le même jury, il a épousé Mlle Lucile de la Rochejacquelin, qu'on regarde comme la duchesse d'Angoulême de la famille.

— Un pauvre hère, ayant nom Hareng, avait jusques à l'âge de cinquante ans, donné exclusivement ses soins aux vaches, chevaux et autres quadrupèdes; mais c'était peu pour lui; il se sentait capable de plus nobles travaux, et se fit bientôt médecin, oculiste et sorcier, métier fort agréable et très-lucratif, comme vous allez voir.

Dans un vil age du département de l'Eure, à Ormes, près Conches, existait un homme aveugle: l'enfant non patenté d'Esculape s'empressa d'aller le voir et promit de lui rendre l'usage de la vue, moyennant la bagatelle de trois cents francs. Aussitôt toute la famille de pleurer d'aise; mais où trouver 300 fr., s'écrie le père? Nous ne parviendrons jamais à fournir pareille somme.

Par bonheur notre oculiste avait plus d'un tarif, ce qui permettait à la petite comme à la grande propriété de se faire guérir. «Pour 300 fr., dit-il, j'aurais fait l'opération au malade, mais il est d'autres moyens de le tirer d'affaire: j'ai un secret infailible pour amener une prompte guérison; donnez-moi 200 fr. et je me mets à l'œuvre; prenez garde, il n'y a pas un moment à perdre. — Deux cents francs! dit encore le père. — Pas possible à moins, cher Monsieur; les drogues sont d'un prix fou: tenez, je sors de chez l'apothicaire, et j'en ai eu pour 20 fr.; pourtant le tout tiendrait bien dans une cuilèr à café. Mais puisque vous êtes malheureux, je veux bien vous faire une petite douceur; vous donnerez 100 fr. et à dîner.

Le moyen, je vous prie, de repousser les propositions d'un homme aussi honnête, aussi accommodant ? Aussi la petite famille s'empresse-t-elle de souscrire aux conditions qui lui étaient faites, et l'oculiste se met à l'œuvre. Il demande d'abord de l'eau bénite. « Nous n'en avons pas, répondit-on ; mais M. le curé se fera un vrai plaisir... — Inutile, dit notre homme, de déranger le curé ; je la fais aussi bonne que lui. » Puis, il se fait donner quatre chandelles pour les placer pendant la nuit auprès du malade, à l'effet, non-seulement de le guérir, mais de faire venir le malin esprit qui lui a ainsi jeté un sort ; ajoutant que si cet esprit n'entend pas bien son affaire, il est perdu. Enfin, après avoir ordonné qu'on lui apportât 150 fr. en pièces de 5 francs, à peine de nullité de tous les remèdes, l'opérateur engage les assistants à se retirer dans leurs chambres respectives pour y réciter cinq *pater* et cinq *ave*, et à bien fermer toutes les portes, afin que nul ne vienne l'interrompre.

Il est aussitôt obéi : le père se met en route pour trouver l'argent demandé ; le reste de la famille va prier Dieu avec ferveur.

Mais en revenant de sa tournée, le père raconte l'aventure à une voisine : celle-ci le dissuade fort de donner son argent, elle lui conseille au contraire d'aller chercher le maire.

Ce magistrat arrive bientôt avec la garde nationale : l'escroc est démasqué et envoyé sous bonne escorte à la prison d'Evreux. Traduit devant le Tribunal correctionnel de cette ville, il avait été condamné à trois ans d'emprisonnement : et la Cour a confirmé le jugement de première instance.

PARIS, 13 AGUT.

— Par ordonnance en date du 9 août, sont nommés :

Président du Tribunal civil de Vervins (Aisne), M. Noiset, juge d'instruction audit siège, en remplacement de M. Mercadier, décédé ;

Président du Tribunal civil d'Abbeville (Somme), M. Durand (Jean-Baptiste), procureur du Roi près le siège de Compiègne (Oise), en remplacement de M. Quenoble, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Compiègne (Oise), M. Lanusse (Jean-Marie), procureur du Roi près le siège de Péronne (Somme), en remplacement de M. Durand, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Péronne (Somme), M. Duval-Raoul, substitut du procureur du Roi près le siège de Laon (Aisne), en remplacement de M. Lanusse, appelé à remplir les mêmes fonctions près le siège de Compiègne ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de La Flèche (Sarthe), M. Clouet d'Orval (Edouard), avocat à Argentan, en remplacement de M. Thoré, appelé aux mêmes fonctions près le siège de Laval ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de La Châtre (Indre), M. Tourangin (Félix-Georges-Clément), avocat, juge-suppléant au siège d'Issoudun, même département, en remplacement de M. Ponroy, appelé à d'autres fonctions ;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Thuret, avocat, en remplacement de M. Bayle-Berger, démissionnaire ;

— Le huit courant, le préfet de Brest donna ordre à un commissaire de police de conduire la vicomtesse de Nays par la malle-poste à Paris. Elle est arrivée à deux heures du matin. A quatre heures des ordres ont été donnés à M. le chef de la 2^e division de lui faire subir un interrogatoire ; après cet interrogatoire elle a été envoyée à la salle Saint-Martin. Sa complice, la femme Drouhain est attendue pour le 25 courant.

— Un locataire qui ne paye pas son loyer est capable de tout », disait jadis M. Vautour au théâtre des Variétés. Si l'on en croyait la narration présentée hier par M^{lle} Elisabeth Albaret devant la Cour royale (chambre des appels correctionnels), il faudrait retourner la maxime, et dire qu'il n'est point de ruses que certains propriétaires ne se croient permis pour substituer un débiteur solvable à un débiteur réel, mais insolvable.

Cette demoiselle, qui s'est présentée accompagnée de sa mère et en grand deuil, a dit qu'étant fille majeure, et de ses droits usant et jouissant, elle occupait dans la maison du sieur Cordier un logement distinct de l'appartement loué à ses père et mère, logement dont elle payait seule le loyer et donnait quittance. M. Albaret père meurt du choléra, ne laissant que quelques hardes insuffisantes pour payer trois termes arriérés de loyer. M. Vautour lui-même aurait reconnu l'impossibilité d'être payé d'une pareille dette. Que fait M. Cordier ? son imagination fertile lui suggère (suivant la plainte de M^{lle} Albaret) de faire passer la jeune demoiselle comme ayant accepté purement et simplement la succession paternelle. Il transporte en conséquence dans la chambre de la fille quelques effets du père, met le scellé sur la porte, de son autorité privée, avec son propre cachet ; et quand la demoiselle Albaret rentre, il lui déclare qu'étant désormais héritière incommutable de son père, c'est elle seule qu'il reconnaît pour débitrice.

M^{lle} Albaret ne tint compte de ce barlesque scellé, et porta une plainte où elle imputa à M. Cordier le double tort d'une addition illégale et d'une soustraction frauduleuse d'effets qui lui appartenaient. Elle ne retrouvait plus dans sa commode un sac de 200 fr. qu'elle prétendait y avoir existé avant l'invasion de son domicile.

M. Cordier ayant été renvoyé par le Tribunal de police correctionnelle, la demoiselle Albaret a interjeté appel. La première question agitée entre M^e Théodore Perrin, avocat de l'intimé, et M^e Chicoisneau, avocat de l'appelante, a été celle de savoir si la police correctionnelle était compétente. La Cour a décidé que des faits de soustraction frauduleuse étant articulés, la vérité ou la fausseté de ces faits devait d'abord être démontrées. Il a été en conséquence passé outre aux débats ; mais après l'audition de quelques témoins, la Cour a jugé, conformément au réquisitoire de M. Aylies, sub-

stitut du procureur-général, que parmi les faits énoncés dans la plainte, les uns n'étaient pas prouvés, et que les autres ne réunissaient point les caractères prévus par la loi pour constituer, soit la soustraction frauduleuse, soit l'escroquerie. En conséquence le jugement a été confirmé, et la plaignante condamnée aux dépens.

— N'avez-vous pas, le 24 avril dernier, porté trois coups ce couteau au nommé Chalon avec lequel vous aviez une querelle ? Telle est la question qu'adressait aujourd'hui M. de Charnacé, président de la deuxième section des assises, au nommé Chevalier, serrurier, accusé de voies de fait et de blessures graves. Il a répondu en pleurant : Que voulez-vous, je sais bien que j'ai donné des coups, mais je ne sais pas de quoi, d'ailleurs nous étions convenus de nous battre, et je ne suis pas sorti de nos conventions.

On appelle le témoin Chalon.
« Je déclare, dit-il, me porter, contre Chevalier, plaignant partie civile, et vouloir le faire condamner à des dommages et intérêts. Voici l'histoire : Je suis, Messieurs, l'ami particulier de Chevalier, nous avions fait la partie d'aller nous régaler de gras-double à la barrière Monceaux, lui, moi, et une troisième personne, amie d'une autre personne que je fréquente, que je ne dois pas vous désigner, mais que vous allez entendre tout-à-l'heure ; je m'y suis trouvé seul. Le lendemain, à cinq heures du soir, je me promenais dans un état complet d'ivresse, je le rencontre, je l'apostrophe, j'ôte ma redingotte, lui sa veste, je lui allonge un soufflet, je le tire par les jambes, et il tombe, en disant qu'il allait me saigner la peau ; en effet, il tire son couteau, et m'en donne dans le côté ; voilà tout. »

Les témoins entendus à l'audience déposent dans le même sens, avec la même énergie. Cependant il résulte de leurs déclarations que les blessures ont heureusement eu des suites moins graves que celles qu'on pouvait craindre.

M^{me} Cadolle, marchande d'huitres, déclare cependant, qu'il est à sa connaissance personnelle, que Chevalier avait eu l'indiscrète galanterie de faire présent à la demoiselle Marie d'une robe d'indienne ; que Chalon en avait conçu une jalousie atroce, et que c'est poussé par cette fureur jalouse, qu'il avait assailli l'accusé avec une violence épouvantable.

M^{lle} Marie, présente à l'audience, paraît profondément indignée en entendant cette déposition, et les témoins qui l'environnent la retiennent avec peine.

Lorsque M^{me} Cadolle retourne à sa place, tous les témoins s'éloignent d'elle avec répugnance, et cette dame, restée seule sur son banc, reçoit cet affront avec une impassibilité vraiment étonnante.

M^e Claveau défend la partie civile, et M^e Pistoye défend l'accusé.

Nous donnerons le résultat.

— Le 9 juin dernier, le nommé Haumont, causant avec les militaires du poste St-Georges, leur dit qu'il les plaignait beaucoup d'avoir été obligés de marcher avec la garde nationale, qu'il avait vu avec plaisir tomber des gardes nationaux, et qu'il était fâché lorsqu'il les voyait se relever. Haumont comparait aujourd'hui devant les jurés de la 2^e section de la Cour d'assises, accusé d'avoir proféré dans une réunion publique des cris séditieux, et d'avoir ainsi excité à la haine et au mépris contre une classe de personnes.

M. Bernard, avocat-général, a soutenu l'accusation, M^e Daubigny a présenté la défense.

Déclaré coupable par le jury, Haumont a été condamné à un mois d'emprisonnement.

— Relevé des affaires qui seront jugées pendant la deuxième quinzaine d'août à la 1^{re} section des assises, présidée par M. Naudin :

Le 17, Pernot et Courrier (meurtre) ; 18, Marquet (provocation) ; Briguet et Laout (attentat) ; lundi 20, Grussetin (attentat) ; Bontems (idem) ; 21, Guillemot (*Journal du Commerce*) ; Grille (*Messenger*) ; 22, Bairard (provocation) ; Choquet et Larronde (attentat) ; 23, Breuillot et Bonnin (attentat) ; Lepage (idem) ; 24, Bascaus (*Tribune*) ; Fonrouge (*Album Domestique*) ; 25, fille Voisy et Colas (attentat) ; Mourt (idem) ; 27, (les Saints-Simoniens) ; 28, Ledieu, Delostanges, Bernier, Béthune, Charpentier et Charles (excitation à la haine et au mépris du gouvernement, etc.)

Nota. Le restant du rôle pour cette quinzaine n'est pas encore rempli.

2^e SECTION, PRÉSIDENCE DE M. BRYON.

Le 17, Guy (fausse monnaie) ; 18, Bachez (attentat) ; Blondeau (outrages) ; 20, Bascaus (*Tribune*) ; 21, Alhine, Bouret et Rousset (attentat, meurtre) ; 22, Bron (offense) ; Lechevin et Bregeon (idem) ; 23, Pricur (pillage) ; Cuny (attentat) ; 24, Beuzelin, Bernard, Lasalle et Chevaux (attentat) ; 25, Bérard et Dentu (*les Cancans*) ; Paulin (*le National*) ; 27, Denugent et Dentu (*le Revenant*) ; Moussard (*le Franc parleur*) ; Viennot (*Corsaire*) ; 29, Cendrier, Mellé et Leriche (attentat) ; Jacquemin (idem) ; 31, Vaguier (attentat) ; Guegot (idem).

— M. le procureur du Roi vient, dit-on, d'ordonner une enquête sur l'incendie arrivé avant-hier à Saint-Mandé.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

A vendre par adjudication en l'étude et par le ministère de M^e Massillon, notaire à Hyères (Var), le 30 août 1832, le DOMAINE de l'île de Porquerolles, l'une des îles d'Hyères, de la contenance de 944 hectares, dont partie en culture et partie en bois.

S'adresser pour prendre connaissance du cahier des charges, à Paris, à M. Grasslet, rue de Bussy, n. 12 ; à Marseille, à M^e Dor, notaire, et à Hyères, audit M^e Massillon, notaire.

Adjudication définitive, le mercredi 22 août 1832, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, en 3 lots. 1^o d'une MAISON, cour, jardin et dépendances sises au Batignolles-Monceaux, cour, jardin, Etienne, n^o 13 ; 2^o d'une autre MAISON, cour, bâtiment et dépendances sises à Cléchy-la-Garenne, rue Toinin, n^o 11 ; 3^o d'une pièce de terre, sise à Belleville, lieu dit le clos Saint-Fargeau. Mises à prix : 1^{er} lot, 7,000 fr. ; 2^e lot, 2,000 fr. et 3^e lot, 300 fr., total 9,300 fr.

S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e Marchand, avoué poursuivant, rue de Cléry, n^o 36 ; 2^o et à M^e Bouyer, avoué présent à la vente, place du Caire, n^o 35.

ETUDE DE M^e PLÉ, AVOUÉ,

Rue du 29 Juillet 1830, n^o 3.

Vente sur publications volontaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 29 août 1832,

D'une jolie MAISON de campagne et dépendances, sise à Puteaux, rue des Pavillons, n^o 22.

Cette propriété se compose d'une cour avec petit pavillon de chaque côté, bâtiment principal au fond et jardin dessiné à l'anglaise au-delà duquel un petit potager planté d'arbres fruitiers ; le tout d'une contenance de 2,106 mètres environ.

Les enchères seront reçues sur la somme de 11,000 fr. montant de l'estimation réduite d'un tiers.

S'adresser pour les charges, clauses et conditions de la vente :

1^o A M^e Plé, avoué poursuivant, dépositaire du cahier des charges et titres de propriété, rue du 29 Juillet, 3 ;
2^o A M^e Froger-Deschènes jeune, notaire, carrefour de la Croix-Rouge, 2.

Vente sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, une heure de relevée, en deux lots, le 22 août 1832,

1^o D'une jolie MAISON, jardin, pare et dépendances, contenant environ 30 arpens, sise à Courbevoie, rue de Colombes, n. 21, connue sous le nom de Château de Courbevoie.

2^o D'une DISTILLERIE, jardin, grand clos et dépendances, sise audit Courbevoie, rue de Colombes, n. 21 bis, louée.

Les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes :
Pour le premier lot, 70,000 fr.
Pour le second lot, 40,000 fr.

S'adresser pour les charges, clauses et conditions de la vente, à Paris :

1^o A M^e Plé, avoué poursuivant la vente, dépositaire du cahier des charges et titres de propriété, rue du 29 Juillet, 3 ;
2^o A M^e Jansse, avoué demeurant à Paris, rue de l'Arbre Sec, n. 48 ;
3^o A M^e Gion, rue Sainte-Anne, n. 63 ;

(Ces deux derniers avoués présents à la vente).

4^o A M^e Vavasseur Desperriers, notaire, rue Vivienne, 22 ;
5^o A Courbevoie, à M^e Grébaud, notaire.

Adjudication définitive, sur une seule publication, en la Chambre des Notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M^e Poignant, notaire, le mardi 21 août 1832, heure de midi, en deux lots, qui pourront être réunis, de la Terre de MARIVAUX et dépendances, située commune de Janvry, canton de Limours, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), à huit lieues de Paris.

Le premier lot sera composé de 86 hectares 69 ares 55 centiares de bois taillis, d'un revenu de 6,000 fr. environ, sur la mise à prix de 120,000 fr. ; et le deuxième lot de la maison du maître et du corps de ferme avec leurs dépendances, d'une contenance de 75 hectares 56 ares, 68 centiares, et d'un revenu de 4,500 fr. environ, sur la mise à prix de 100,000 fr.

S'adresser pour voir ces biens, sur les lieux, au Jardinier et au Garde, et pour avoir des renseignements, à Paris, à M^e Poignant, notaire, rue Richelieu, n. 45 bis, dépositaire du cahier des charges.

Adjudication définitive aux criées de la Seine, le 22 août 1832, d'une jolie MAISON, à Paris, rue Servandoni, n. 30, près le Luxembourg. Elle est susceptible d'un rapport de près de 5,000 fr. Elle sera crieée sur la mise à prix de 30,000 fr. S'adresser à M^e Auquin, avoué, rue de la Jussienne, n. 15.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Rue de Reuilly, n. 24, le vendredi 17 août, consistant en vingt-six belles places au comptant.

AVIS DIVERS.

Cabinet de M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes et achats des offices de Notaires, Avoués, Greffiers, Commissaires-Priseurs, Agrés et Huissiers. S'adresser à M. Koliker, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Christiani, n^o 3, à Paris. — Les lettres doivent être aff. anchées.

A CEDER une bonne ETUDE de notaire dans un canton de l'arrondissement d'Evreux, rapportant 6 à 8,000 fr. S'ad. pour les renseignements et en traiter, à Evreux, à M. Lemrez, avoué, et à Paris, à M. Camille-Julian, huissier, rue des Fossés Saint-Bernard, n. 12.

A LOUER, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n. 27, plusieurs beaux APPARTEMENTS entre cour et jardin, vue sur les Champs-Élysées, avec ou sans écurie et remise.

SEUL DÉPOT
PAPIERS WEYEN
RUE NEUVE S. MARC N^o 10
PRÈS LA PLACE DES ITALIENS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.
N. B. Il n'a point été indiqué d'assemblées pour le 14.

BOURSE DE PARIS, DU 13 AGUT.

À TERME.		AU COMPTANT.	
500	100	500	100
500 au comptant.	99	99	5
— Fin courant.	99	99	5
Emp. 1831 au comptant.	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—
Emp. 1832 au compt.	100	100	50
— Fin courant.	100	100	50
100 au comptant (coup détaché).	69	69	40
— Fin courant (id.)	69	69	40
Rente de Nap. au comptant.	81	81	40
— Fin courant.	81	81	40
Rente perp. d'Esp. au comptant.	56	56	37
— Fin courant.	56	56	37